

# GE\_GERICHTE P/21299/2021 vom 6. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21299\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21299_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/21299/2021 du 6 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/21299/2021 del 6 novembre 2024

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;SÉJOUR ILLÉGAL;PRINCIPE DE LA BONNE FOI | LEI.115; CP.251; LEI.118

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

### E. 3

3.1.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou a, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. Leur utilisation est également considérée comme une infraction. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une

portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 34 ad art. 251).

3.1.2. L'art. 118 al. 1 LEI sanctionne le comportement de quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient, de ce fait, frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur relativement à un fait essentiel, ce qui amène celle-ci à accorder ou à ne pas retirer une autorisation ; il doit ainsi exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour au sens que si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré ladite autorisation (AARP/327/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, certains des documents produits par l'appelant à l'appui de ses démarches "Papyrus" présentent des erreurs : les fiches de salaire des mois de juin, août, septembre et novembre 2012 ne font pas apparaître de prélèvement au titre de l'assurance maternité. Celles de janvier, février, mars, mai, juin, août, septembre, octobre et novembre 2016 indiquent un taux de cotisation salarié au titre de l'AVS/AI/APG erroné. Enfin, toutes les fiches de salaire 2016 sont libellées à l'ancienne adresse de C\_\_\_\_\_ SARL. D'autres documents présentent quant à eux des incohérences : la fiche de salaire d'avril 2016 fait état d'" un accident professionnelle " dont l'appelant ne se souvient pas. Le certificat de salaire 2013 pour son activité chez C\_\_\_\_\_ SARL fait état d'une activité du 15 novembre au 30 décembre 2013 alors que l'extrait de compte individuel AVS ne mentionne une activité que pour décembre 2013. L'appelant a en outre fourni des fiches de salaire pour des périodes dont il ne ressort pas de cet extrait qu'il ait exercé une activité lucrative (par exemple, février à avril et août à octobre 2016). Toutefois, il ressort des témoignages de ses anciens employeurs que les fiches de salaire étaient établies par la " caisse G\_\_\_\_\_ " et que des erreurs avaient été commises par cette caisse, ce dont il n'y a pas lieu de douter. En outre, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que ces documents auraient été établis spécialement dans le cadre des démarches de l'appelant. On ne saurait reprocher à ce dernier de détenir des fiches de paie pour des périodes qui ne ressortent pas de son extrait de compte individuel AVS, dans la mesure où il ne lui appartenait pas de se déclarer lui-même. On relève également que pour certaines périodes, notamment les années 2010, 2011 et 2015, durant lesquelles il ressort bien de son extrait de compte individuel AVS qu'il a travaillé, l'appelant n'a pas produit de fiches de salaire, ce qui tend à démontrer qu'il n'a pas cherché à établir de faux documents, mais a au contraire produit ceux encore en sa possession. L'appelant a été constant dans ses déclarations qui n'ont pas ou peu varié, de sorte que la Chambre de céans les considère comme convaincantes, étant précisé que de légères variations peuvent s'expliquer par le fait qu'il ne maîtrise pas bien le français et par le temps écoulé. Il a continuellement affirmé avoir réellement travaillé depuis son arrivée en Suisse en 2010, précisant avoir dû faire des allers-retours en Macédoine du Nord tous les trois mois lorsqu'il travaillait pour D\_\_\_\_\_ SA, avoir reçu des fiches de paie, en partie perdues lors de ses nombreux déménagements, le reste ayant été produit dans le cadre de sa

demande "Papyrus". De surcroît, des éléments au dossier, en sus des fiches de salaire produites, démontrent que l'appelant a effectivement travaillé durant les périodes mentionnées dans sa demande, notamment l'extrait de compte individuel AVS, les déclarations de deux de ses anciens employeurs, l'achat de nombreux abonnements TPG. A contrario, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les fiches de salaire ont été réalisées à sa demande par ses anciens employeurs dans le cadre de sa demande "Papyrus", ou qu'il ait payé quelqu'un pour les acquérir. Il a ainsi produit, par le biais de son avocat, les fiches et certificat de salaire reçus de ses employeurs et n'avait pas à s'attendre que ces documents soient entachés d'erreurs ou d'irrégularités. Au vu de ces éléments, la Cour est d'avis que les documents produits (fiches et certificat de salaire) ont bien été remis à l'appelant durant l'exercice de sa profession et qu'il n'a ainsi pas fait l'usage de faux. Aussi, il n'a pas cherché à justifier une fausse activité lucrative et ainsi, à tromper les autorités. Partant, l'appelant sera acquitté de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 22 al. 1 CP cum art. 118 al. 1 LEI). Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

3.3.1. Se rend coupable de violation de l'art. 115 al. 1 LEI, quiconque séjourne en Suisse illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). En principe, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Cela vaut aussi pour l'étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Selon le message du Conseil fédéral, le requérant ne peut pas se prévaloir, déjà durant la procédure, du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement, à moins qu'il ne remplisse "très vraisemblablement" les conditions d'admission (FF 2002 3469 ss, p. 3535). L'art. 17 al. 2 LEI prévoit, en effet, que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. L'art. 30 LEI consacre une liste de situations dans lesquelles il est possible de déroger aux conditions d'admission posées aux art. 18 à 29 de la loi. Encore récemment, le Tribunal fédéral a rappelé que le cadre légal de l'opération Papyrus s'apparentait à celui de l'art. 30 LEI, qui ne confère aucun droit de séjour en raison de sa nature potestative de sorte que les documents fournis par l'OCPM après le dépôt d'une demande de régularisation ne valaient pas permis de séjour et que l'étranger ne pouvait se prévaloir de la bonne foi afin d'éviter une condamnation pour séjour et travail illégal postérieure au dépôt de la requête si la demande de régularisation était rejetée, ce d'autant plus s'il avait commis des infractions dans le cadre de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_680/2023 du 1er septembre 2023, consid. 2.2).

3.3.2. Pour sa part, la présente autorité a certes jugé que l'étranger qui n'avait pas adopté de comportement frauduleux dans le cadre d'une requête Papyrus ne pouvait être condamné pour les infractions à l'art. 115 LEI commises avant le dépôt de la requête, car les autorités administratives et pénales n'avaient eu connaissance du séjour et du travail irréguliers qu'au travers de sa demande de régularisation, de sorte qu'une condamnation de l'appelant de ce chef violerait manifestement les principes de non incrimination et de bonne foi des autorités (AARP/118/2023 du 27 mars 2023 consid. 3.2.2). Elle a cependant confirmé, comme cela découlait du reste déjà du considérant topique de son précédent arrêt, que ce raisonnement ne s'appliquait qu'au plaideur qui était en droit de penser au moment où il avait déposé la requête, que celle-ci avait des chances d'aboutir, à l'exclusion de celui qui avait fait usage de faux pour tenter d'induire l'autorité en erreur (AARP/235/2023 du 6 juillet 2023 consid. 3.2.2). Autrement dit, seul l'étranger de bonne foi peut se prévaloir de la protection

conférée par une opération tendant à permettre la régularisation d'étrangers séjournant et travaillant illégalement en Suisse mais pouvant être tenus pour étant désormais bien intégrés et répondant aux critères définis aux fins de ladite opération. 3.3.3. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral et genevoise qui précède, l'appelant, qui a déposé sa requête en pensant qu'elle avait toutes les chances d'aboutir, sans faire l'usage de faux ni avoir un quelconque comportement frauduleux, invoque à juste titre l'obligation de bonne foi de l'autorité, que ce soit pour ses agissements illicites antérieurs ou subséquents au dépôt de sa première demande de régularisation, les autorités administratives et pénales n'ayant manifestement eu connaissance du séjour et du travail irréguliers de l'appelant qu'au travers de sa demande de régularisation. L'appelant doit ainsi également être acquitté d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

#### **E. 4**

L'appel ayant été admis, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront laissés à charge de l'État et il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'appel (art. 428 al. 1 et 3 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.